



Au Collège communal/Au Collège des
Bourgmestre et échevins

A l'attention du service population

Votre correspondant
Zisso Borakis
E-mail
Zisso.Borakis@rrn.fgov.be

T
02 518 20 98
F
02 518 25 98

Votre référence
Notre référence
III/3177590

Annexes

Bruxelles

12 -09- 2017

Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans, des cartes électroniques et documents de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers et des cartes biométriques et titres de séjours biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers.

Mesdames,
Messieurs,

L'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixe le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans ainsi que des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers.

Cet arrêté doit toutefois être adapté et actualisé tant en ce qui concerne les documents délivrés (adaptation du titre et du champ d'application) que concernant les nouvelles procédures et les tarifs y afférents qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2017. L'arrêté ministériel adapté du 11 septembre 2017 sera publié au Moniteur belge du 29 septembre 2017.

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé, le tarif des rétributions, repris en annexe de l'arrêté, est automatiquement revu chaque année au 1^{er} janvier, à partir du 1^{er} janvier 2014.

Cet article détermine que les montants des rétributions à charge des communes pour l'obtention des cartes susmentionnées sont automatiquement revus sur la base des fluctuations de l'indice santé suivant la formule suivante:

$$\text{nouveau tarif} = \frac{\text{tarif de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

Le tarif de base est le tarif mentionné dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2013.

L'indice de base est l'indice santé applicable au mois de décembre 2012 ; celui-ci s'élevait à 120,06 (indice de santé 2004 = 100).

Le nouvel indice est l'indice santé applicable au cours du mois de septembre précédant la révision du montant des rétributions ; l'indice était 127,63.

Les résultats obtenus sont arrondis à la dizaine d'euro cent supérieure.

Parc Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

En conséquence, les montants qui seront d'application à partir du 1^{er} janvier 2018, vous sont communiqués ci-dessous.

A	TARIF pour les procédures normales	1^{er} janvier 2018
	Cartes d'identité électroniques pour Belge, visées à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o et 2 ^o	€ 16
	Cartes électroniques et documents électroniques de séjour pour étrangers, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o	€ 16
	Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans, visé à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 5 ^o	€ 6,40
	Cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 3 ^o	€19,20
B	TARIF pour les procédures rapides avec livraison en commune	
	Cartes d'identité électroniques pour Belges et cartes électroniques et documents électroniques de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , 2 ^o et 4 ^o :	
	Option 1 – Procédure d'urgence (J+2)	€ 84
	Option 2 – Procédure d'extrême urgence (J+1)	€ 127,60
	Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans, visé à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 5 ^o :	
	Option 1 – Procédure d'urgence (J+2)	€ 84
	Option 2 – Procédure d'extrême urgence (J+1)	€ 127,60
C	Procédures rapides avec livraison centralisée à l'adresse de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur - Bruxelles	
	Cartes d'identité pour Belges et pour enfants Belges de moins de 12 ans, visées l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , 2 ^o et 5 ^o	
	Option 3 – Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée (J+1)	€ 95,70
D		
	Tarif réduit à partir du deuxième document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans, demandé simultanément pour les enfants d'un même ménage qui sont inscrits à la même adresse. Ce tarif réduit s'applique tant aux demandes effectuées selon la procédure d'urgence qu'à celles effectuées selon la procédure d'extrême urgence.	€ 55,60

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur

Jan Jambon

Parc Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be